



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
le projet d'AVAP de Flavigny-sur-Ozerain (Côte d'Or)**

N° B-2016-353

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-353, reçue complète le 17 août 2016, portant sur la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (21) et sa transformation en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 18 août 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision de la ZPPAUP de Flavigny-sur-Ozerain (300 habitants) et sa transformation en AVAP relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP est identique à la précédente ZPPAUP, en concernant l'ensemble du territoire communal excepté la partie nord-ouest couverte par le site classé d'Alésia ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré conjointement avec un projet de carte communale, laquelle fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence du site Natura 2000 « gîtes et habitats à chauves-souris

en Bourgogne » sur l'ensemble du territoire communal ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'AVAP contribue à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Flavigny-sur-Ozerain en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP concourra à la préservation du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant en particulier que le projet d'AVAP n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats, gîtes et territoires de chasse des chiroptères présents dans le site Natura 2000 « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la ZPPAUP de Flavigny-sur-Ozerain et sa transformation en AVAP n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

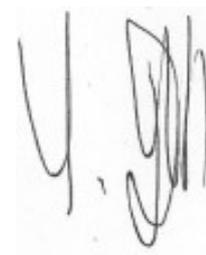
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON